

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 2 novembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): indoxacarbe 30 %

Formulation: WG granulés à disperser dans l'eau

2. Produits commerciaux

Indoxa 30	Numéro d'homologation suisse: D-4599 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-024629-00/018 titulaire de l'autorisation étranger: Genetti GmbH/S.r.l.
Star Indoxacarb	Numéro d'homologation suisse: D-4653 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-024629-00/020 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH
Steward 30 WG	Numéro d'homologation suisse: D-4654 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-024629-00/021 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH
Steward	Numéro d'homologation suisse: D-4655 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI-024629-00/028 titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Arboriculture:			
cerisier, fruits à pépins, prunier (pruneau)	cheimatobies, noctuelles des arbres fruitiers, tordeuses de la pelure	Concentration: 0.017 % Dosage: 270 g/ha Application: pré- ou post-floral., jusqu'à mi-mai au plus tard.	1, 2
fruits à pépins	carpocapse des pommes, poires et abricots, petite tordeuse des fruits, tordeuses de la pelure	Concentration: 0.017 % Dosage: 270 g/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2
prunier (pruneau)	carpocapse des prunes [deuxième génération = ver de la grappe]	Concentration: 0.017 % Dosage: 270 g/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: juillet, août.	1, 2, 3
Viticulture:			
toutes les cultures	vers de la grappe [deuxième génération = ver de la grappe] Effet secondaire: cicadelle verte de la vigne	Concentration: 0.0125 % Dosage: 150 g/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	2, 3
toutes les cultures	boarmie des bourgeons sur vigne, noctuelles terricoles ou vers gris	Concentration: 0.0125 % Dosage: 100 g/ha Application: stade B–D (BBCH 03-10).	2
toutes les cultures	cicadelle verte de la vigne, vers de la grappe [première génération]	Concentration: 0.0125 % Dosage: 125 g/ha Application: stade H (BBCH 55-59).	2
toutes les cultures	pyrale de la vigne	Concentration: 0.0125 % Dosage: 100–125 g/ha Application: stade E–H (BBCH 12-55)	2
Culture maraîchère:			
brocoli, chou-fleur, chou pommé (chou blanc, chou rouge, chou frisé)	noctuelle du chou, piéride de la rave, piéride du chou, teigne des crucifères (Plutella xylostella)	Dosage: 85 g/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	
maïs sucré	pyrale du maïs	Dosage: 0.125 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	4, 5
Grande culture:			
maïs	pyrale du maïs	Dosage: 0.125 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	4, 5

(*) Charges et remarques

- 1 = Le dosage indiqué doit s'appliquer à un volume de haie foliaire de 10 000 m³ par ha.
- 2 = Sur la même parcelle, 3 traitements par année au maximum dans cette culture.
- 3 = 2 traitements au maximum avec un intervalle de 10 à 14 jours contre ces ravageurs.
- 4 = 1 traitement au maximum.
- 5 = Appliquer au point culminant du vol des lépidoptères.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

2 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch